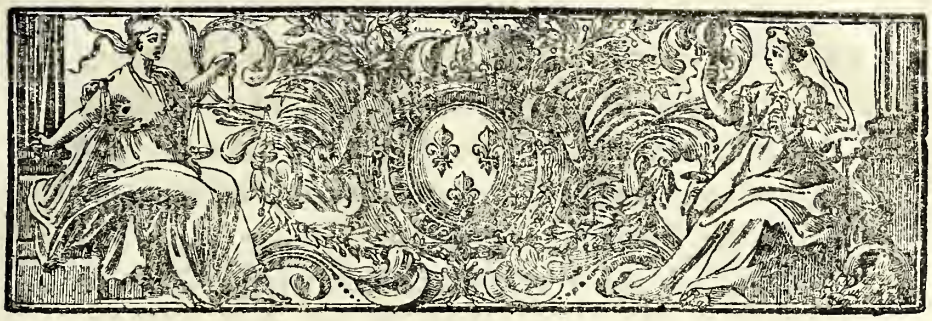

ARREST DU PARLEMENT,

Du dix-ſeptiéme Avril mil ſept cens cinquante-trois,

QUI condamne à être brûlez par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice deux Ecrits imprimez, dont l'un a pour Titre, *Réflexions d'un Evêque de Languedoc ſur les Remontrances du Parlement de Toulouſe du dix-ſeptiéme Juillet mil ſept cens cinquante-deux*, & l'autre intitulé, *Autres Réflexions ſur un Arrêt du même Parlement du dix-ſeptiéme Août mil ſept cens cinquante-deux.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOURD'HUI les Gens du Roi étant entrez, LECOMTE, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

De tous les Libelles que l'on a oſé produire

juſqu'à nos jours il n'en eſt pas d'auſſi licentieux que ceux que nous venons déférer à la Cour.

Le premier eſt intitulé *Réflexions d'un Evêque de Languedoc ſur les Remontrances du Parlement de Toulouſe du 17 Juillet 1752.*

Le ſecond eſt intitulé, *Autres Réflexions ſur l'Arrêt du même Parlement du 17 Août 1752*, l'un & l'autre dans un ſeul Cayer, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & ſans date, contenant cinquante-cinq pages.

Ces Ecrits ſont auſſi injurieux à l'Egliſe qu'attentatoires à l'Autorité Royale, & par la plus aveugle témérité, on les répand dans le Royaume & dans tout le Reſſort de la Cour avec tant d'affectation, qu'il ſemble qu'on ne cherche qu'à faciliter les moyens d'en faire découvrir l'Auteur.

Il y prend la Qualité d'Evêque pour tâcher, s'il étoit poſſible, de deshonorer l'Epiſcopat même, & il ſe livre aux plus incroyables excès, dans le projet inſenſé qu'il a formé de rendre ſuſpecte la fidélité de la Cour.

Emporté par la fougue impétueuſe d'une haine & d'une malignité ſans exemple, il a crû devoir ſe diſtinguer des Auteurs Anonimes ordinaires, en oſant par un attentat inoüi cenſurer un Ouvrage qui par ſa nature n'eſt ſoûmis qu'à l'Autorité ſeule & immédiate du Souverain. C'étoit au Roi ſeul à en juger, & perſonne n'ignore que Sa Majeſté en a porté le Jugement le plus favora-

ble ; mais rien n'a été capable d'arrêter ce criminel Anonime ; imputations calomnieuſes, Textes tronquez ou fabriquez au gré de ſa paſſion, expreſſions ſéditieuſes, tout y eſt mis en œuvre.

Il ne ſçauroit croire que Sa Majeſté voulût renvoyer la connoiſſance de l'Affaire évoquée à des Juges qui ſe montrent ſi paſſionnés, ſi prévenus & ſi remplis de partialité. Plus d'une fois il les repréſente comme *coupables de calomnie, d'impoſture, de révolte & de ſacrilége uſurpation.*

Tantôt ſes traits portent ſur le Parlement en Corps, tantôt ſur pluſieurs de ſes Membres. Ceux-ci *doivent être regardez comme des Sujets rebelles & dignes des châtimens les plus ſévères* ; ceux-là *ſont aveuglez par la paſſion* ; *ils y réfléchiront un jour, & ils en rougiront.*

Telles ſont ſes expreſſions ordinaires, quoique, peu d'accord avec lui-même, il rende quelquefois juſtice à leur probité & à la droiture de leurs intentions ; contradiction ſingulière, qu'on ne peut expliquer qu'en diſant que cet Auteur, toûjours entraîné par ſon penchant, ne ſçauroit être modéré que par contrainte.

Sa plume, toujours trempée dans le fiel, a répandu tant de venin ſur chaque ligne de ces Ecrits, qu'il faudroit les rapporter en entier pour les faire connoître ; auſſi n'en donnerons-nous jamais qu'une idée imparfaite en choiſiſſant quelques traits de la malignité qu'ils renferment ; malignité ſi paſſionnée, que tandis que toute la Nation

applaudit au zèle actif & vigilant avec lequel une auguſte Compagnie s'eſt élevée contre une Thèſe qui ſappoit les fondemens de la Religion, le ſeul Anonime ne voit dans cette démarche auſſi importante que néceſſaire d'autre motif que celui de *décrier les principaux Miniſtres* de cette même Religion.

Ces Ecrits, auſſi fatigans par leur longueur qu'ils ſont révoltans par la ſingularité de leur ſtile, offrent par tout la matière de la condamnation la plus flétriſſante.

Nous ne releverons point tous les traits d'ignorance & de mauvaiſe foi qui s'y ſont remarquer, ni les écarts, les fauſſes maximes, les ridicules conſéquences & les puériles raiſonnemens qui rendent cet Auteur digne du plus grand mépris: Mais nous ne pouvons diſſimuler ce qu'on lit dans la neuvième & dixième Réflexion, où le Parlement eſt accuſé de conteſter à ſon Souverain le Droit de juger par lui-même les Affaires dont il veut prendre connoiſſance.

Vain Titre, Fantôme d'Autorité Souveraine, s'écrie cet Ecrivain. *Un Monarque dans cet Empire ne ſera plus qu'une Idole .... Il ne lui ſera pas permis de parler, de voir, d'entendre, d'agir que par le Miniſtère de ſon Parlement. Voilà nos Maîtres en Tutèle & les Parlemens leurs Tuteurs perpétuels ..... Le Prince aura le Titre & les Parlemens l'Exercice. Les voilà enfin devenus ces anciens Maires du Palais.*

Hâtons-nous de détourner les yeux d'une dé-

clamation auſſi ſcandaleuſe, & finiſſons par le trait qui met le comble à l'impoſture de cet Auteur. Il a oſé corrompre, falſifier & tronquer le Texte qu'il avoit ſous les yeux, ſoit en tranſpoſant les mots, contre les notions les plus communes du Langage, ſoit en raſſemblant avec une hardieſſe & une groſſièreté dont on chercheroit vainement des exemples dans les Ouvrages des plus inſignes Fauſſaires, des expreſſions ſéparées & qui n'avoient entr'elles aucun rapport.

Remarquons cependant que de ce Texte même ainſi corrompu il n'a pû parvenir à tirer avec quelque juſteſſe ſes pernicieuſes conſéquences. Sa plume paroît alors s'être refuſée à ſa malignité, & il a été forcé de convenir que le Parlement reconnoît qu'il ne tient que de Sa Majeſté le pouvoir qu'il exerce.

C'eſt à vous, MESSIEURS, à punir de ſi grands attentats; c'eſt à la Cour, qui, ſuivant les expreſſions d'un illuſtre Avocat Général, ne connoît pour elle d'autre grandeur & d'autre Gloire que le Dépôt inviolable de cette Autorité ſacrée qu'il a plû à nos Rois lui confier, à la faire ſervir dans cette occaſion à venger cette autorité même. Gilbert de Voyſins.

Nous requerons la Cour d'ordonner que ces deux Ecrits ſeront lacerez & brûlez dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence d'un Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers; d'enjoindre à tous ceux qui ont

des Exemplaires desdits Ecrits, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimez ; de faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à tous autres de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous telle peine qu'il appartiendra ; d'ordonner qu'à notre diligence il sera enquis contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou autrement distribué lesdits Ecrits imprimez, pour l'information faite, rapportée & à nous communiquée, être par nous pris telles Conclusions que nous aviserons, & par la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra ; d'ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

LA COUR a ordonné & ordonne que les deux Ecrits intitulez, l'un *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Remontrances du Parlement de Toulouse du* 17. *Juillet* 1752, l'Autre intitulé, *Autres Réflexions sur l'Arrêt du Parlement du* 17. *Août* 1752, tous les deux contenus dans un même Cayer, seront lacerez & brûlez dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme téméraires, licentieux, calomnieux & attentatoires à l'Autorité du Roi. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui ont des Exemplaires desdits Ecrits de les porter à son Greffe, pour y être supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les vendre, im-

primer, débiter ou autrement diſtribuer, ſous les peines de Droit. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, & pardevant M. de Malaret, il ſera enquis contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué leſdits Ecrits imprimez, pour, l'Information faite, rapportée, & communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions qu'il aviſera, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre ladite Cour que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le dix-ſeptiéme Avril mil ſept cens cinquante-trois. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monſieur* DETRENQUALYE, *Rapporteur.*

En éxécution du préſent Arrêt les deux Ecrits dont eſt queſtion ont été lacérez & brûlez dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier Garde-Sac de la Cour, aſſiſté de Jouvé & Fraiche, Huiſſiers de ladite Cour, ce dix-huitiéme Avril mil ſept cens cinquante-trois. GRAVIER, ſigné.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.

Case
Wing
folio
B 2
144
.A1
v.6
no. 15

THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.